

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 14 février 2007** : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des avocates Me Taya di Pietro et Me Manon Montpetit, a rendu, le 29 janvier dernier, un jugement concluant que M. **Marcel Landry** et Mme **Gisèle Landry** n'ont pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et n'ont pas refusé à M. **David Marleau** et à Mme **Lily-Monique Bernier** la location d'un logement en raison de la grossesse, l'état civil ou l'âge de ceux-ci.

Vers le début du mois de mars 2003, M. Marleau et Mme Bernier, enceinte au moment des événements, sont à la recherche d'un appartement disponible pour juillet 2003. À la suite d'une annonce parue dans un journal, ils communiquent avec les propriétaires de l'immeuble, M. et Mme Landry, afin de visiter deux logements situés sur la rue Dunant à Sherbrooke. L'un de ces logements est occupé par les propriétaires de l'immeuble qui prévoient le quitter vers la mi-juin 2003. C'est la propriétaire, Mme Landry, qui s'occupe de faire visiter le logement. À l'issue de la visite, M. Marleau et Mme Bernier manifestent leur intérêt pour le logement occupé par les propriétaires. N'ayant finalement jamais eu la possibilité de louer ce logement, ils ont dû en louer un autre convenant moins à leurs besoins.

La preuve est contradictoire quant aux faits ayant entraîné le refus de location du logement. Le Tribunal rappelle que les règles applicables en la matière prévoient que c'est à la partie demanderesse qu'incombe le fardeau d'établir par prépondérance des probabilités les faits qu'elle allègue. Pour satisfaire à son obligation de convaincre, la Commission se devait de faire une preuve qui rende l'existence de la discrimination alléguée plus probable que son inexistence.

Or, les témoignages présentés par la Commission ne permettent pas de conclure qu'il existe une preuve directe suffisante des faits allégués. En effet, le Tribunal constate plusieurs contradictions dans les témoignages de M. Marleau et de Mme Bernier ainsi qu'entre leurs témoignages respectifs. De plus, le Tribunal constate que leurs témoignages ne correspondent pas à celui d'un témoin indépendant et désintéressé, soit la propriétaire du logement qu'ils ont finalement loué.

Le Tribunal constate aussi que bien qu'il soit possible de prouver par prépondérance des probabilités l'existence d'un acte discriminatoire au moyen de présomptions, il ne peut déduire sur la base de vagues soupçons ou suppositions l'existence d'une présomption de faits. En ce sens, les éléments circonstanciels allégués par la Commission ne permettent pas au Tribunal de conclure que M. Marleau et Mme Bernier ont été victimes de discrimination en ce que M. et Mme Landry auraient refusé de conclure un bail de logement en raison d'un des motifs interdits de discrimination prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit la grossesse, l'état civil ou l'âge.

Pour tous ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651